



## PROCÈS-VERBAL N°21

---

<b>Réunion du :</b>	Mardi 12 Mars 2019
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Bruno LA POSTA – Florent MANDIN
<b>Assistent :</b>	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER
<b>Excusées :</b>	Laura DURAND – Gabriel GO – Fabienne MANCEAU

---

### Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **01. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **02. Championnats R1 et R2 Féminins**

### **➡ Classements**

La Commission prend connaissance des classements établis au 12 Mars 2019, après 16 journées en R1 et 13 journées en R2.

### **➡ Examen des réserves / réclamations / évocations**

La Commission prend note des dossiers transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux, concernant les réserves faites par les clubs de Baugé EA Baugeois, Changé CS et Nantes FC pour les rencontres :

- N°20634467 : Angers CBAF 1 / Baugé EA Baugeois – Régional U18 Féminin du 09 Février 2019,
- N°20628458 : Changé CS 2 / Le Mans FC 2 – Régional 2 Féminine du 17 Février 2019,
- N°20628172 : Orvault SF 1 / Ste Luce US 1 – Régional 1 Féminine du 17 Février 2019,
- N°20628463 : Angers CBAF 2 / Nalliers Foot Espoir 85 1 – Régional 2 Féminine du 03 Mars 2019.

### **➡ Demandes de modifications de matchs**

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par le FC Nantes, de modification d'horaire de leur match :

- Match n°20628191 : Nantes FC 1 / Ste Luce US 1 – 12<sup>ème</sup> journée Régional 1 Féminine.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club du FC Nantes.

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par La Roche sur Yon ESOF, de modification d'horaire de leur match :

- Match n°20628199 : La Roche sur Yon ESOF 2 / Laval FA 1 – 13<sup>ème</sup> journée Régional 1 Féminine.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club de La Roche sur Yon ESOF.

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par Baugé EA Baugeois, de modification d'horaire de leur match :

- Match n°20628198 : Baugé EA Baugeois 1 / St Lyphard AM 1 – 13<sup>ème</sup> journée Régional 1 Féminine.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club de Baugé EA Baugeois.

### ➡ Forfait :

#### **Match n°20628205 : Nantes FC 1 / Baugé EA Baugeois 1 – Régional 1 Féminine du 10.02.2019**

La Commission note que l'équipe de Baugé EA Baugeois 1 ne s'est pas déplacée et n'a pas informé la Ligue.

La Commission déclare l'équipe Baugé EA Baugeois 1 forfait.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Baugé EA Baugeois :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse, montant qui sera débité du compte du club par les services de la Ligue,
- Est amendé du double du coût d'engagement (120€)

### ➡ Match remis – reportés – à rejouer :

#### **Match n°20628214 : Changé CS 72 1 / Orvault SF 1 – Régional 1 Féminine Groupe Unique**

En raison du nouveau report et n'ayant plus de date disponible, la Commission fixe cette rencontre le Lundi 22 Avril 2019.

En conséquence, le match n°20628203 : Changé CS 72 1 / Ste Luce US 1, initialement prévu au Dimanche 21 Avril 2019, est reporté au Samedi 20 Avril 2019.

La date limite du Championnat R1 Féminin est le 28 Avril et il n'y a plus de date disponible pour les reports.

La Commission rappelle que les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

La Commission constate que sur la saison en cours, les équipes féminines de CHANGE CS ont reporté 5 rencontres en raison de l'indisponibilité de son terrain.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 du règlement de l'épreuve, **« toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. »**

Ainsi, la Commission exige que le club de Changé CS 72 mette tout en œuvre pour jouer leurs matchs en cas de nouvel arrêté municipal, et au besoin, sollicite l'utilisation d'un autre équipement conforme aux exigences réglementaires, que celui habituellement utilisé/déclaré.

## **03. Championnat Régional U18 Féminin**

### ➡ Classement

La Commission prend connaissance du classement établi au 12 Mars 2019 après 15 journées.

### ➡ Demandes de modifications de matchs

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par Baugé EA Baugeois, de modification d'horaire de leur match :

- Match n°20634426 : Ste Luce US 1 / Baugé EA Baugeois 1 – 7<sup>ème</sup> journée Régional U18 Féminin.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club de Baugé EA Baugeois.

La Commission prend connaissance de la demande faite, hors-délai, par La Roche ESOFV, de report de leur match :

- Match n°20634478 : Nantes FC 1 / La Roche ESOFV 1 – 15<sup>ème</sup> journée Régional U18 Féminin.

Conformément à l'article 15 des Règlements des Championnats Régionaux et à l'annexe 5, la Commission inflige l'amende de 25€ suite au non-respect des délais, au club de La Roche ESOFV.

## 04. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine – 2018/2019

### ➡ Rencontres des Quarts de Finale :

La Commission homologue les résultats des rencontres des Quarts de Finale qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

### ➡ Tirage au sort des Demi-Finales :

La Commission procède au tirage au sort, des rencontres des Demi-Finales qui auront lieu le Samedi 13 Avril 2019 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

## 05. Architecture des pratiques féminines

### ➡ Analyse de l'enquête U15F et U18F

La Commission remercie les clubs pour leurs retours, malgré le peu de réponses de clubs de Régional 1 Féminine.

Championnat U18 F :

- Satisfaction des clubs : oui = 40, non = 22
- Modification du cahier des charges : oui = 17, non = 46

Championnat U15 F :

- Utilité d'un Championnat : oui = 41, non = 20
- Candidat au Championnat : oui = 13, non = 49
- Forme de pratique : foot à 8 = 24, foot à 11 = 35
- Présence d'un cahier des charges : oui = 44, non = 18

Pour la saison 2019/2020, la Commission maintient le format actuel des compétitions.

Pour la saison 2020/2021, la Commission proposera en même temps que les Districts sa nouvelle architecture.

## 06. Courriers – Courriels – Questions diverses

### ➡ Courriel de AVS Le Puy St Bonnet (521320)

La Commission prend note du mail du club de AVS Le Puy St Bonnet, concernant leur souhait d'accueillir la rencontre de Régional 2 Féminin : Cholet SO 1 / Gorron FC 1 du 28.04.2019.

La Commission rappelle, conformément à l'article 15 du Règlement de l'épreuve, que les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, et ne pourra donc être fixé à 13h00.

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN

